



Versement

1513 W 1 - 113

Identification :

Intitulé/ Analyse : Commission départementale des carrières ;
commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
commission départementale de contrôle des opérations immobilières ;
commission départementale des opérations immobilières et de
l'architecture.

Dates extrêmes : 1947 - 2006

Importance matérielle : 3 ml

Contexte

Service producteur : Préfecture. Direction des politiques de l'Etat

Service versant : Bureau de l'environnement

N° d'entrée du versement : 56122

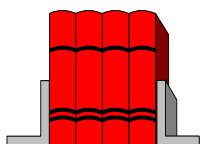
Date d'entrée du versement : 30/06/2009

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : Immédiate

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 7 janvier 2011



Présentation

1. La commission départementale des carrières

L'exploitation de carrières est inscrite à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1994. Elle est soumise à l'autorisation du Préfet, après enquête publique et étude d'impact sur l'environnement. La fin d'exploitation fait également l'objet d'une procédure qui permet de vérifier la remise en état du site et sa réinsertion dans l'environnement.

Le cadre réglementaire

Les notions de mines et de carrières sont des notions juridiques définies au sens de l'article 4 du code minier. Ce code distingue les substances de mines dont il fixe la liste de façon exhaustive et les autres substances, qui sont dites substances de carrières. Il est à noter que cette distinction n'a rien à voir avec le caractère souterrain ou à ciel ouvert de l'exploitation : il existe des carrières souterraines et des mines à ciel ouvert.

Les substances de mines comprennent les matières premières énergétiques (houille, hydrocarbures liquides ou gazeux, uranium), les minerais métalliques, la potasse, le sel et quelques autres substances. Les substances de carrières comprennent toutes les autres substances et notamment les matériaux de construction.

Les décrets n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ont marqué l'intégration des carrières au régime des installations classées avec quelques particularités (durée d'autorisation limitée, constitution de garanties financières, avis d'une commission départementale spécifique, délais de recours particuliers).

Ainsi, toute exploitation de carrières, quelle que soit sa superficie, doit bénéficier d'une déclaration ou d'une autorisation de la part de l'administration au même titre que les autres installations classées pour la protection de l'environnement.

Sont considérées comme carrières les activités ainsi désignées par la nomenclature des installations classées (rubrique 2510) :

- exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier (régime de l'autorisation), à l'exception de celles visées aux points 5 et 6,

- opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes (régime de l'autorisation),
- affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes (régime de l'autorisation),
- exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (régime de l'autorisation),
- carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (régime de la déclaration),
- carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :
 - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
 - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et

lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³ (régime de la déclaration et contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

La déclaration d'exploitation d'une carrière de marne

Il existe trois types de carrières :

- les carrières à sec ;
- les carrières en eau ;
- les carrières souterraines.

Les carrières soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation s'appuyant sur le dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation comprenant notamment une étude d'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique prévue par la réglementation et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) que l'exploitant pourra bénéficier d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Parmi les points pris en compte dans l'arrêté, on notera principalement : la limitation de l'impact sur le paysage et la flore par la reconstitution, après exploitation, d'un milieu adapté au site ; la protection des eaux souterraines et des eaux de surface contre les impacts thermiques, les pollutions accidentelles et les rejets d'eaux de traitement des matériaux généralement riches en matières en suspension ; le contrôle des nuisances liées au bruit, aux vibrations, aux dépôts de poussières ou de boues que l'on peut retrouver sur les parcelles voisines ou les voies de circulation.

Enfin, des garanties financières sont exigibles pour chaque carrière. Ces garanties financières permettront d'assurer une remise en état satisfaisante du site en cas de disparition de l'exploitant avant respect de ses obligations réglementaires.

Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de 30 ans, ce qui est généralement le cas des carrières qui alimentent une industrie lourde en aval (une cimenterie, par exemple) mais la durée est le plus souvent de 10 ou 15 ans.

Des schémas départementaux de carrières sont élaborés dans chaque département pour fixer les conditions générales d'implantation.

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a pour mission de participer à la définition et à l'animation d'une politique de gestion dans la lignée des principes du développement durable : utilisation rationnelle des ressources minérales, tout en garantissant la protection des travailleurs (inspection du travail), la sécurité du public et l'intégration dans l'environnement (inspection des installations classées).

2. La commission départementale des sites, perspectives et paysages

La commission départementale des sites, perspectives et paysages a été instituée, dans chaque département, par le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998, en remplacement de l'ancienne commission des sites. Elle est composée de quatre formations : la formation dite « des sites et paysages », la formation dite « de la protection de la nature », la formation dite « de la faune sauvage captive » et la formation dite « de la publicité ». Elle était chargée, jusqu'à son remplacement le 1^{er} juillet 2006 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article 20 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives) :

1. Dans sa formation dite « des sites et paysages » :

- de veiller sur les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ceux-ci sont menacés ;
- de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de sites qu'elle jugeait utiles ;
- d'émettre un avis sur les propositions d'inscription ou de classement qui lui étaient soumises ;
- d'émettre un avis sur les questions dont elle était saisie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, notamment en application du code de l'urbanisme ;
- d'émettre un avis sur les questions relatives aux sites et paysages dont elle était saisie par le ministre chargé des sites ou par le préfet. Le préfet pouvait notamment la consulter sur les projets de travaux en site inscrit ainsi que sur tout projet dont l'importance des effets sur le paysage justifiait sa consultation.

2. Dans sa formation dite « de la protection de la nature » :

- de proposer la création de réserves naturelles et les mesures spécifiques de protection intéressant la faune et la flore ou les biotopes du département ;
- d'émettre un avis sur les questions relatives à la conservation de la faune et de la flore, des eaux, des sols, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, des milieux naturels qu'il convenait de préserver ;
- d'une façon générale, d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la protection de la nature dont elle était saisie par le préfet.

3. Dans sa formation dite « de la faune sauvage captive » :

- d'émettre un avis sur les demandes de certificats de capacité pour l'entretien des animaux, présentées par les responsables des établissements hébergeant

des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dont elle était saisie par le préfet ;

- d'émettre un avis sur les demandes d'autorisations d'ouverture d'établissements relevant de la première catégorie définie à l'article R. 213-11 du code rural.

4. Dans sa formation dite « de la publicité », d'émettre un avis sur les questions dont elle était saisie en application de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

La commission se réunissait chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Elle était présidée par le préfet et comprenait, outre ce dernier :

- six représentants des services de l'Etat, membres de droit : directeur régional de l'environnement ; directeur régional des affaires culturelles ; directeur départemental de l'équipement ; directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ; délégué régional au tourisme ; chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

- six représentants des collectivités territoriales, à savoir trois conseillers généraux et trois maires.

- six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le préfet, dont deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et deux personnalités qualifiées représentant respectivement les organisations professionnelles agricoles et les organisations professionnelles sylvicoles.

Lorsque la commission siégeait en formation dite « des sites et paysages », elle comprenait en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages désignées par le préfet, à savoir un architecte, un paysagiste, un géographe, un ingénieur agronome et un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

Lorsque la commission siégeait en formation dite « de la protection de la nature », elle comprenait en outre cinq personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels désignées par le préfet, dont deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Lorsque la commission siégeait en formation dite « de la faune sauvage captive », elle comprenait en outre cinq personnalités compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage désignées par le préfet, dont deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et trois responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage ou la location, la vente ou le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Lorsque la commission siégeait en formation dite « de la publicité », elle comprenait en outre le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal et trois représentants des entreprises

de publicité et un représentant des fabricants d'enseignes désignés par le préfet, tous siégeant avec voix consultative.

Les membres de la commission des sites, perspectives et paysages autres que les membres de droit étaient nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

3. La commission départementale des opérations immobilières, puis commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture

Les commissions départementales des opérations immobilières ont été instituées, dans chaque département, par le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés. Elles ont été remplacées par le décret n°83-924 du 21 octobre 1983 par les commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture, lesquelles ont finalement été supprimées par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986.

La commission avait pour objectif de donner son avis sur les projets d'opérations immobilières et de constructions poursuivis par les services publics ou d'intérêt public, ainsi que sur les projets de constructions et les projets intéressant les espaces protégés ne relevant pas de la compétence de la commission régionale des opérations immobilières.

Elle devait notamment s'assurer que les projets immobiliers qui lui étaient soumis pour avis ne nuisaient pas au caractère d'un espace protégé, que leur conception architecturale et leur insertion dans l'environnement étaient satisfaisantes, qu'ils concordaient avec les plans et programmes de développement et d'aménagement et, en ce qui concernait les projets des services publics ou d'intérêt public, qu'ils étaient adaptés aux besoins définis par les autorités compétentes et constituaient une bonne utilisation des moyens financiers qui leur étaient affectés.

Les projets d'opérations immobilières et de constructions comprenaient :

- les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce d'un loyer annuel total, charges comprises, égal ou supérieur à une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.
- les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et poursuivies à l'amiable, ainsi que les tranches d'acquisition d'un

montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme.

- les acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers d'une valeur totale, égale ou supérieure à une somme fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme.

- les projets de constructions, de transformations et de restaurations générales exécutés pour le compte de l'Etat ou à l'aide de subventions de l'Etat lorsque leur coût excédait une somme fixée, suivant la nature des travaux, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé.

La commission départementale était présidée par le commissaire de la République qui pouvait se faire représenter par le secrétaire général. Elle comprenait :

- des membres de droit : directeur des services fiscaux ; trésorier-payeur général ; directeur départemental de l'équipement ; chef du service départemental de l'architecture ; directeur départemental de l'agriculture ; directeur régional des affaires culturelles.

- des personnalités désignées : un conseiller général, un maire désigné par l'association départementale des maires, un membre de la chambre de commerce et d'industrie la plus importante du département, trois architectes désignés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans.

- participaient en outre avec voix délibérative aux séances de la commission : le maire de la commune de situation du projet, le chef du service qui poursuivait le projet d'opération, l'officier général territorialement compétent pour les affaires intéressant l'utilisation, la protection ou la gestion du domaine militaire.

- le directeur départemental de l'équipement et le chef du service départemental de l'architecture pouvaient être assistés par leur architecte conseil ou par un architecte désigné par le commissaire de la République qui participait aux débats avec voix consultative.

Sources complémentaires aux Archives départementales de l'Aube

1017 W 1 – 811 : Affaires militaires, élections politiques, commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (1926-1981)

1239 W 1-78 : Suivi réglementaire de l'exploitation des carrières dans l'Aube (1967-1995)

1241 W 1-86 : Suivi réglementaire de l'exploitation des carrières dans l'Aube (1972-1997)

1517 W 1-238 : Suivi réglementaire de l'exploitation des carrières dans l'Aube (1958-2004)

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers sont classés dans l'ordre chronologique des séances des différentes commissions.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document - de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le Code du patrimoine (art. L 213-2), ces documents sont communicables immédiatement.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1 – 38	Commission départementale des carrières	1980 – 2006
39 – 72	Commission départementale des sites, perspectives et paysages	1947 - 1978
73 - 74	Commission départementale de contrôle des opérations immobilières	1949 - 1970
75 – 113	Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture	1970 - 1986

1513 W 1 - 38 Commission départementale des carrières (1980-2006)

1513 W 1 - 2		<i>Organisation de la commission</i>	1980 - 2006
1513 W 1	Collection des procès-verbaux de la commission		1980 - 1994
1513 W 2	Composition de la commission. Arrêtés préfectoraux		1992 - 2006
1513 W 3 - 38		<i>Comptes-rendus des réunions de la commission</i>	1992 - 2006
1513 W 3	Réunion du 30 mars 1995		1995
1513 W 4	Réunion du 21 septembre 1995		1995
1513 W 5	Réunion du 17 novembre 1995		1995
1513 W 6	Réunion du 20 mars 1996		1995
1513 W 7	Réunion du 27 juin 1996		1996
1513 W 8	Réunion du 15 janvier 1997		1997
1513 W 9	Réunion du 19 juin 1997		1997
1513 W 10	Réunion du 30 septembre 1997		1997
1513 W 11	Réunion du 10 décembre 1997		1997
1513 W 12	Réunion du 11 mars 1998		1998
1513 W 13	Réunion du 3 juillet 1998		1998
1513 W 14	Réunion du 18 septembre 1998		1998
1513 W 15	Réunion du 2 mars 1999		1999
1513 W 16	Réunion du 29 mars 1999		1999
1513 W 17	Réunion du 27 avril 1999		1999

1513 W 18	Réunion du 28 mai 1999	1999
1513 W 19	Réunion du 15 juin 1999	1999
1513 W 20	Réunion du 16 septembre 1999	1999
1513 W 21	Réunion du 31 janvier 2000	2000
1513 W 22	Réunion du 29 mars 2000	2000
1513 W 23	Réunion du 30 mai 2000	2000
1513 W 24	Réunion du 31 octobre 2000	2000
1513 W 25	Réunion du 19 décembre 2000	2000
1513 W 26	Réunion du 06 juin 2001	2001
1513 W 27	Réunion du 15 octobre 2001	2001
1513 W 28	Réunion du 3 décembre 2001	2001
1513 W 29	Réunion du 29 mars 2002	2002
1513 W 30	Réunion du 10 septembre 2002	2002
1513 W 31	Réunion du 22 janvier 2003	2003
1513 W 32	Réunion du 18 juin 2003	2003
1513 W 33	Réunion du 24 novembre 2003	2003
1513 W 34	Réunion du 29 juin 2004	2004
1513 W 35	Réunion du 28 septembre 2004	2004
1513 W 36	Réunion du 24 mai 2005	2005

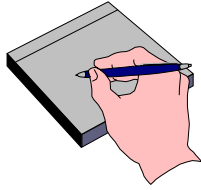
1513 W 37	Réunion du 6 avril 2006	2006
1513 W 38	Réunion du 23 juin 2006	2006
1513 W 39 – 72	Commission départementale des sites, perspectives et paysages (1947-2006)	
1513 W 39 - 41	<i>Organisation de la commission</i>	
		1947 - 2005
1513 W 39	Années 1947 à 1977	1947 - 1977
1513 W 40	Années 1978 à 2005	1978 - 2005
1513 W 41	Collection des procès-verbaux de la commission	1952 - 1983
1513 W 42 - 48	<i>Réunions de la commission (1983-1985)</i>	
		1983 - 1985
1513 W 42	Réunion du 17 mai 1983	1983
1513 W 43	Réunion du 10 novembre 1983	1983
1513 W 44	Réunion du 26 mars 1984	1984
1513 W 45	Réunion du 21 février 1985	1985
1513 W 46	Réunion du 13 mai 1985	1985
1513 W 47	Réunion du 17 décembre 1985	1985
1513 W 48	Collection des comptes-rendus de la commission	1986 - 1993
1513 W 49 - 72	<i>Réunions de la commission (1994-2006)</i>	
		1994 - 2006
1513 W 49	Réunion du 8 juin 1994	1994
1513 W 50	Réunion du 8 juin 1995	1995
1513 W 51	Réunion du 24 juin 1997	1997

1513 W 52	Réunion du 25 mai 1998	1998
1513 W 53	Réunion du 25 octobre 1999	1999
1513 W 54	Réunion du 16 mars 2000	2000
1513 W 55	Réunion du 13 juin 2000	2000
1513 W 56	Réunion du 6 février 2001	2001
1513 W 57	Réunion du 20 février 2001	2001
1513 W 58	Réunion du 1er octobre 2001	2001
1513 W 59	Réunion du 5 novembre 2001	2001
1513 W 60	Réunion du 11 décembre 2001	2001
1513 W 61	Réunion du 14 mai 2002	2002
1513 W 62	Réunion du 1er juillet 2002	2002
1513 W 63	Réunion du 11 décembre 2002	2002
1513 W 64	Réunion du 24 juin 2003	2003
1513 W 65	Réunion du 30 septembre 2003	2003
1513 W 66	Réunion du 3 décembre 2003	2003
1513 W 67	Réunion du 19 février 2004	2004
1513 W 68	Réunion du 18 juin 2004	2004
1513 W 69	Réunion du 3 décembre 2004	2004
1513 W 70	Réunion du 15 juin 2005	2005

1513 W 71	Réunion du 10 janvier 2006	2006
1513 W 72	Réunion du 29 juin 2006	2006
1513 W 73-74	Commission départementale de contrôle des opérations immobilières (1949-1970)	
1513 W 73	Cahiers d'enregistrement des affaires. Années 1949-1961	1949-1961
1513 W 74	Cahiers d'enregistrement des affaires. Années 1962-1970	1962-1970
1513 W 75 - 113	Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (1970-1986)	
1513 W 75 - 76	<i>Organisation de la commission</i>	1970 - 1979
1513 W 75	Cahier d'enregistrement des affaires soumises à la commission	1970 - 1979
1513 W 76	Procès-verbaux des réunions de la commission	1973 - 1974
1513 W 77 - 112	<i>Comptes-rendus de la commission</i>	1980 - 1986
1513 W 77	Réunion du 7 mars 1980	1980
1513 W 78	Réunion du 21 mai 1980	1980
1513 W 79	Réunion du 30 juin 1980	1980
1513 W 80	Réunion du 29 septembre 1980	1980
1513 W 81	Réunion du 5 novembre 1980	1980
1513 W 82	Réunion du 23 décembre 1980	1980
1513 W 83	Réunion du 23 janvier 1981	1981
1513 W 84	Réunion du 10 mars 1981	1981

1513 W 85	Réunion du 5 juin 1981	1981
1513 W 86	Réunion du 24 juillet 1981	1981
1513 W 87	Réunion du 30 septembre 1981	1981
1513 W 88	Réunion du 17 décembre 1981	1981
1513 W 89	Réunion du 13 janvier 1982	1982
1513 W 90	Réunion du 5 février 1982	1982
1513 W 91	Réunion du 23 avril 1982	1982
1513 W 92	Réunion du 7 juin 1982	1982
1513 W 93	Réunion du 3 septembre 1982	1982
1513 W 94	Réunion du 16 novembre 1982	1982
1513 W 95	Réunion du 20 décembre 1982	1982
1513 W 96	Réunion du 14 mars 1983	1983
1513 W 97	Réunion du 31 mars 1983	1983
1513 W 98	Réunion du 15 septembre 1983	1983
1513 W 99	Réunion du 25 octobre 1983	1983
1513 W 100	Réunion du 20 décembre 1983	1983
1513 W 101	Réunion du 13 janvier 1984	1984
1513 W 102	Réunion du 21 mai 1984	1984
1513 W 103	Réunion du 22 juin 1984	1984

1513 W 104	Réunion du 18 septembre 1984	1984
1513 W 105	Réunion du 18 décembre 1984	1984
1513 W 106	Réunion du 11 février 1985	1985
1513 W 107	Réunion du 14 mai 1985	1985
1513 W 108	Réunion du 2 juillet 1985	1985
1513 W 109	Réunion du 29 octobre 1985	1985
1513 W 110	Réunion du 04 février 1986	1986
1513 W 111	Réunion du 25 mars 1986	1986
1513 W 112	Réunion du 2 mai 1986	1986
1513 W 113	Activités de la commission	1973 - 1985



Annexes

Dossier-type pour les comptes-rendus de commissions :

- lettre de convocation des pétitionnaires
- lettre de convocation des membres
- lettre de convocation des maires
- ordre du jour
- rapports de présentation et proposition d'arrêté
- compte rendu de réunion et extrait de compte rendu
- notification du compte rendu et de ses extraits
- fiche de présence